

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.		200 f.	
Recommandé : Année courante	245 f.		295 f.	
Avion recom. : Année courante	270 f.		320 f.	
Voie ord. : année courante	210 f.		260 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitie plus
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
Compte postal	45-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1979
3 novembre... Décret n° 79-1022 portant nomination du président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar 1263

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

28 septembre... Arrêté n° 11574 S.E.J.S.-INS.E.P.S. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de juin 1979 1263

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
28 septembre... Arrêté ministériel n° 11611 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique et social au conseil régional de la Casamance 1263

5 novembre... Arrêté ministériel n° 13422 M.INT.-D.A.P. portant additif à l'arrêté n° 4475 M.INT.-D.A.P. du 28 avril 1979 portant nomination d'élèves-contrôleurs et d'élèves-agents administratifs de l'administration pénitentiaire 1263

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13426 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola 1263

25 octobre... Arrêté n° 13101 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1264

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
16 janvier... Décret n° 77-035 accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1264

26 janvier... Décret n° 77-059 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Maria Julie Gomis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1264

1^{er} février... Décret n° 77-088 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1264

12 février... Décret n° 77-127 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1265

18 février... Décret n° 77-146 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1265

24 février... Décret n° 77-152 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bazoumana Sanogo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1266

1^{er} avril... Décret n° 77-256 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jacques Benoit Barnet, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1266

25 mai... Décret n° 77-411 accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Georges Dina, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1266

25 mai... Décret n° 77-412 accordant la nationalité sénégalaise à M. Siméon Fongang, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1266

11 juin... Décret n° 77-453 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Oury Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1267

21 juin... Décret n° 77-479 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdallah Dupe Nicolas, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1267

21 juin... Décret n° 77-480 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1267

28 juillet... Décret n° 77-681 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1268

19 septembre... Décret n° 77-736 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1268

19 septembre... Décret n° 77-738 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1268

22 septembre... Décret n° 77-797 accordant la nationalité sénégalaise à M. Wadih Tabet, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1268

24 septembre... Décret n° 77-805 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1269

- 7 octobre Décret n° 77-872 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Oury Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1289
- 7 octobre Décret n° 77-873 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1270
- 19 octobre Décret n° 77-903 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1270
- 24 octobre Décret n° 79-1000 nommant M. Doudou Diadié Bâ, commissaire-priseur titulaire à Kaolack 1271

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 16 novembre... Arrêté ministériel n° 14038 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant obligation de l'équipement et du port de la ceinture de sécurité 1271

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1979
- 25 septembre... Décret n° 79-869 portant placement dans la position de non-activité d'un officier d'active 1271
- 25 septembre... Décret n° 79-870 portant nomination d'un chef de corps par intérim 1271
- 4 octobre... Arrêté ministériel n° 11903 M.F.A.E.-CAB.-MILI modifiant l'arrêté n° 9798 M.F.A.-CAB.-MILI du 29 août 1979 portant admission à l'Ecole militaire de Santé en 1979 1271

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 23 octobre... Arrêté ministériel n° 12961 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Fonds d'Action de la Femme » C.S.T.-20-16 1271
- 24 octobre... Arrêté ministériel n° 13068 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. complétant l'arrêté n° 2757 du 28 février 1979 fixant la liste des intermédiaires agréés 1272
- 31 octobre... Arrêté ministériel n° 13328 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1978-1979 de la chambre de commerce et d'industrie de la Région de Thiès 1272
- 9 novembre... Arrêté ministériel n° 13734 M.F.A.E. fixant les conditions d'importation du riz 1272
- 23 octobre... Décision ministérielle n° 12988 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. abrogeant et remplaçant l'article 2 de la décision n° 12463 du 6 octobre 1976 accordant un prêt de trésorerie de 28.000.000 de francs à M^{me} Soukeyna Fall 1272
- 24 octobre... Décision ministérielle n° 13067 M.F.A.E.-D.G.D. accordant un témoignage de satisfaction 1272

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 21 septembre... Décret n° 79-861 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 1272
- 21 septembre... Décret n° 79-862 portant nomination de M. Simaga dans les fonctions de maître de conférences associé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar 1272
- 21 septembre... Décret n° 79-864 portant nomination de M. Théodore Ndiaye en qualité de directeur de la Bibliothèque de l'Université de Dakar 1273
- 3 novembre... Décret n° 79-1020 portant nomination de M. William Walling en qualité de professeur associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 1273
- 25 octobre... Arrêté ministériel n° 13090 M.E.S. modifiant l'arrêté n° 12161 du 3 octobre 1979 nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1979 1273

- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 13438 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant admission aux concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), pour l'année scolaire 1979-1980, section des assistants sociaux, section des aides sociaux et section des éducateurs spécialisés 1273

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 25 septembre... Décret n° 79-871 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Dakar, Patte-d'Oie, à distraire du titre foncier n° 14874 D.G. 1273
- 25 septembre... Décret n° 79-872 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 1274

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 17 septembre... Arrêté ministériel n° 10927 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1274
- 17 septembre... Arrêté ministériel n° 10947 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant abrogation de l'arrêté n° 18368 du 6 décembre 1978 concernant l'établissement classé n° 2589, rangé dans la 3^e classe 1274
- 17 septembre... Arrêté ministériel n° 10948 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1275
- 28 septembre... Arrêté ministériel n° 11560 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1275
- 28 septembre... Arrêté ministériel n° 11561 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant annulation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1275
- 28 septembre... Arrêté ministériel n° 11562 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1275
- 28 septembre... Arrêté ministériel n° 11563 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1276

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1979
- 2 octobre... Arrêté interministériel n° 11718 M.I.T.O.H.F.A.-M.F.A.E. portant approbation de comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1979-1980. 1276

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 21 septembre... Décret n° 79-855 portant nomination et titularisation de M. Abdou Diop 1276
- 21 septembre... Décret n° 79-856 portant nomination et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire. 1276
- 21 septembre... Décret n° 79-857 portant mise en disponibilité d'un ingénieur des travaux publics 1277
- 8 novembre... Arrêté interministériel n° 13427 M.F.P.T.-M.F.A.E.-C.S.S. approuvant le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1979-1980. 1277

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

1277

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 79-1022 portant nomination du président du comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, président de la 2^e section de la Cour suprême, est nommé président du comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar, en remplacement de M. Bruno Cheramy, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 11574 S.E.J.S.-I.N.S.E.P.S. en date du 28 septembre 1979 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session juin 1979.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au professorat d'éducation physique et sportive, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Dakar

Sara Aw;
El Hadji Amadou Badia;
Sékou Camara;
Cheikh Boucounta Cissé;
Mômar Cissé;
Edouard Coly;
Jean-Baptiste Coly;
Thierno Diack;
Laurent Diatta;
Mamadou Diène;
Djiby Diop;
Doudou Khoudia Diop;
Ibrahima Diop;
Khady Diop;
Léopold Ngor Diouf;
Mamadou Diouf;
Mindor Diouf;

Ousmane Djiba;
Mamadou Doucoure;
Meïssa Papa Fall;
Chérif Goudiaby;
Alioune Guèye;
Baba Dioucka Mbaye;
Macoumba Niang;
Amar Ndiour;
Ngagne Pouye;
Badara Samb;
Abdoulaye Samb;
Assane Sarr;
Babacar Seck;
Saliou Seck;
Thierno Sy;
Sidy Mactar Touré;
Mamadou Talla;

Centre de Kaolack

Alioune Guèye;
Ababacar Sarr.

Centre de Thiès

Ndèye Diène;
Mamadou Faye;

Maguette Kholle;
Khady Ndiaye;
Luc Ndiaye;
Ndaraw Ndiaye;
Catherine Sarr;
Ignace Thione.

Centre de Ziguinchor

Christian Mendy.

Centre de Saint-Louis

Ibou Mané;
Abdoul Bacar Mbaye;
Fary Wade Bâ;
Ibrahima Diarra;
Abdoul Yoro Ndiaye;
Mame Baba Niang;

Ibrahima Thiam;
Diaga Thiao;
El Hadji Touré.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE n° 11611 M.INT-D.C.L. en date du 28 septembre 1979 portant désignation des représentants des groupements à caractère économique et social au Conseil régional de la Casamance.

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978, sont nommés représentants des groupements à caractère économique et social au Conseil régional de la Casamance :

L'Union régionale des Coopératives agricoles

M. Ismaila Bâ.

Section régionale de la Croix-Rouge

Le docteur Yoro Guangué.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat

MM. Ibou Cissé;

Balla Sylla.

L'Union régionale C.N.T.S.

MM. El-Hadji Mamadou Badiane;

François Badji;

Serigne Cissé.

Le Bureau régional du G.E.S.

MM. Mamadou Bathily;

Moussa Camara.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 13422 M.INT.-D.A.P. en date du 5 novembre 1979 portant additif à l'arrêté n° 4475-M.INT.-D.A.P. du 28 avril 1979 portant nomination d'élèves contrôleurs et d'élèves agents administratifs de l'Administration pénitentiaire.

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 4475-M.INT.-D.A.P. du 28 avril 1979 nommant les élèves contrôleurs et les élèves agents administratifs sont complétées comme suit :

Elèves agents administratifs

Ajouter :

(e) Emplois réservés :

1. Gora Mbengue, P.C. Ziguinchor;
2. Aly Faye, Direction administration pénitentiaire.

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTÉRIEL n° 13426 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1979 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est autorisé à organiser une tombola comportant 200 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital soit : 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Membres :

le trésorier général ou son représentant;
le directeur général de la Sécurité nationale.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la Commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;

- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 mars 1980. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la Commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ n° 13101 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 octobre 1979 portant autorisation de transfert des restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean Salleras, décédé le 17 octobre 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-035 du 15 janvier 1977

accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7349. M. Boubacar Bâ, né en 1936 à Pita Missidé, canton de Timbi Touni, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Amitié III, villa n° 4474.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-059 du 26 janvier 1977

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Maria Julie Gomis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7558. M^{me} Maria Julie Gomis, née le 19 août 1934 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1954.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-088 du 1^{er} février 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7454. M. Amen-José-Marie Afoutou Agbolan, né le 16 novembre 1946 à Zagnado, cercle d'Abomey (République du Bénin), demeurant à Dakar à la faculté de Médecine et de Pharmacie;

N° 7494. M. Salifou Sylla, né en 1946 à Thiernodjibia, Région de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5367-D.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-127 du 12 février 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 2893. M. Paul Kossi Jossou, né vers 1965 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 519, B.P. n° 5230.
- N° 6203. M. Mamadou Diop, né en 1936 à Maghama (République islamique de Mauritanie), demeurant à Grand-Yoff, parcelle n° 57 à Dakar;
- N° 6298. M. Pierre Julien Samedou, né le 24 mai 1931 à Dakar, y demeurant, 9, rue de Denain.
- N° 6897. M. Paulin Aidomonhan, né en 1935 à Savalou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1931-A;
- N° 7385. M^{me} Sanihan Coulibaly, née en 1925 à Koanso (Boko), République de Haute Volta, demeurant à Thiès, quartier Diamaguène, chez Siaka Zerbo;
- N° 7387. M. Moussa Zerbo, né en 1950 à Kaolack, demeurant à Thiès, quartier Diamaguène, chez son père Siaka Zerbo;
- N° 7388. M. Makhamani Zerbo, né le 17 février 1954 à Rufisque, demeurant à Thiès, quartier Diamaguène, chez son père Siaka Zerbo;
- N° 7389. M. Lamono Zerbo, né le 21 décembre 1955 à Rufisque, demeurant à Thiès, chez son père Siaka Zerbo;

N° 7390. M^{me} Aminata Zerbo, née le 2 janvier 1958 à Rufisque, demeurant à Thiès, quartier Diamaguène, chez son père Siaka Zerbo.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-146 du 18 février 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 1906. M. Lucien Tampinou Houmenou, né le 15 août 1942 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1581;
- N° 4119. M. Pierre Gnimakou, né vers 1942 à Dja, Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2667-C;
- N° 7099. M. Cheikh Lamine Touré, né en 1900 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), demeurant à Matam, quartier Tantadji;
- N° 7174. M. Dominique Houmenou, né le 4 août 1954 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté II, villa n° 1581;
- N° 7197. M. Idrissa Kanté, né le 7 mars 1947 à Dakar, y demeurant, Usine Niary-Taly, parcelle n° 1110;
- N° 7247. M^{me} Henriette Livramento, née le 27 mars 1956 à Dakar, y demeurant, Derklé, villa n° 10-D;
- N° 7254. M. Aguinaldo Dolivramento, né le 23 mars 1938 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, cité Derklé, villa n° 10-D;
- N° 7365. M. Mamadou Oury Diallo, né en 1924 à Ndantari-Wansan Pellal, subdivision du Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Gouye-Sor à Ouakam;
- N° 7356. M^{me} Fatoumata Diallo, née en 1934 à Bamba-Méré, cercle du Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Gouye-Sor à Ouakam, chez Mamadou Oury Diallo;
- N° 7369. M. Emilio Teixeira, né le 5 janvier 1952 à Dakar, y demeurant, 3, rue de Grammont;

N° 7426. M^{me} Jeannine Adeline Debiève, née le 21 septembre 1932 à Dijon (France), demeurant à Dakar, 31, rue de Denain;

N° 7495. M. Mohamed Habib Tidjani, né en 1917 à Aïn-Madhi, Cne de Laghouat (Algérie), demeurant à Pikine, parcelle n° 2466.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-152 du 24 février 1977
accordant la nationalité sénégalaise à M. Bazoumana Sanogo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7297. M. Bazoumana Sanogo, né en 1919 à Gbon, subdivision de Boundiali (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Tambacounda, quartier Dépôt, chez lui-même.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-256 du 1^{er} avril 1977
accordant la nationalité sénégalaise à M. Jacques Benoît Barnet, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7460. M. Jacques Benoît Barnet, né le 22 avril 1930 à Paris (France), demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-411 du 25 mai 1977
accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Georges Dina, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7697. M. Michel Georges Dina, né le 18 août 1944 à Thiès (Sénégal), demeurant à Dakar, 27, avenue Roume.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-412 du 25 mai 1977
accordant la nationalité sénégalaise à M. Siméon Fongang, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7573. M. Siméon Fongang, né vers 1941 à Bamendjou (Cameroun), demeurant à Dakar, 7, avenue Carde.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-453 du 11 juin 1977
accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Oury Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7487. M. Amadou Oury Bah, né le 10 août 1958 à Kigna Douyébé Salli, Région administrative de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Patte-d'Oie, villa n° D-46, chez Mamadou Bobo Bah.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-479 du 21 juin 1977
accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdallah Dupe Nicolas, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5242. M. Abdallah Dupe Nicolas, né le 4 janvier 1937 à Thiès (Sénégal), y demeurant, avenue Lat-Dior-Diop.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-480 du 21 juin 1977
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 1496. M^{me} Juliana Mendes Tavares, née le 27 juillet 1928 à Saint-Catharine (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1619;

N° 2450. M. José Lopes, né le 30 avril 1930 à Achada de Saint Antonio (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5200;

N° 2717. M. Orlando Avelino Nogueira Concalves, né le 23 mars 1930 à Fogo (Cap-Vert), demeurant à Dakar, rues 29 angle Blaise-Diagne;

N° 3931. M^{me} Lucia Rosia, née le 15 avril 1903 à Santa-Antão (Cap-Vert), demeurant rues 69 angle 52, chez Djiby Diop, Gueule-Tapée;

N° 4789. M^{me} Maria Oliveira, née le 2 mars 1921 à Bolama (Guinée portugaise), demeurant à Thiès, chez Antoine Preira, quartier Grand-Thiès, face au cinéma Palace;

N° 4851. M. Emmanuel Promax, né le 21 décembre 1930 à Dakar, y demeurant, 118, rue de Bayeux;

N° 7288. M. Joao José Correia Pinto, né le 24 octobre 1934 à Sotavento (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2658;

- N° 7326. M^{me} Thomasia Lopes Tavares, née le 21 décembre 1941 à Dakar, y demeurant, chez M^{me} Brochet, ministère de la Culture;
- N° 7332. M^{me} Maria Dula Ramos, née le 18 janvier 1945 à Sao-Niclan (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 30, rue Paul-Holle;
- N° 7442. M. Joseph Ramos, né le 2 janvier 1932 à Colobane, département de Ziguinchor, demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2323-B;
- N° 7443. M^{me} Judith Da Costa Neto, née le 6 décembre 1932 à Bissau (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2323-B;
- N° 7354. M^{me} Maria Fernanda Soares, née le 12 avril 1951 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 490-B.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-681 du 28 juillet 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 6918. M. Bassam Inline, né le 2 février 1952 à Thiès (Sénégal), y demeurant, avenue Faidherbe;
- N° 6919. M. Riad Héneyni, né le 3 juillet 1949 à Thiès (Sénégal), y demeurant, avenue Faidherbe;
- N° 7191. M. Georges Farage, né le 21 novembre 1952 à Thiès (Sénégal), y demeurant, avenue Maréchal Foch.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-736 du 19 septembre 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 7179. M. Nabil Tarraf Koujok, né le 13 octobre 1950 à Dakar, y demeurant, 48, rue Galandou Diouf, B.P. n° 578;
- N° 7330 M. Habib Houssein Saad, né le 26 mai 1949 à Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, 10, rue de Denain;
- N° 7415. M^{me} Amale Wazni, née le 26 mai 1951 à Kaolack, demeurant à Dakar, 49, rue Tolbiac, B.P. 3209.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-738 du 19 septembre 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5975. M^{me} Maria Da Luz Pasquinha, née le 29 février 1929 à Mindelo (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 17, rue Dial-Diop;
- N° 6812. M^{me} Maria Da Luz Almeida Brito, née le 30 janvier 1935 à St-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 556;
- N° 7184. M. Carlos Joaquim Ferreira, né le 19 octobre 1935 à Cacheu (Guinée portugaise), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul IV, villa n° 2910-B;

N° 7215. M^{me} Maria Térésa Gomes, née le 2 janvier 1937 à Atalaia (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2300-D;

N° 7346. M. Domingo Vieira Moreira, né le 20 août 1944 à Santa-Catarina (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 613-H;

N° 7422. M. Marcel Carvalho Lopez, né le 5 décembre 1949 Dicurbel, demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 209;

N° 7505. M^{me} Anna Joséphine Teixeira, née le 19 mars 1958 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2593;

N° 7519. M. Mario Soarès De Carvalho, né le 29 octobre 1927 à São Nicoulau Tolentine (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Fann-Hock, villa n° 22, rue Woro;

N° 7533. M^{me} Eve Cabral, née le 7 septembre 1957 à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5109-B;

N° 7553. M^{me} Maria Gabriella Oliveira, née le 20 octobre 1933 à St-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, rue Niente angle rue 10, Sicap rue 10, Grand-Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1977.

Leopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-797 du 22 septembre 1977
accordant la nationalité sénégalaise à M. Wadih Tabet,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7678. M. Wadih Tabet, né le 1^{er} août 1946 à Tyr (Liban), demeurant à Dakar, 3 allées Canard.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-805 du 24 septembre 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 1393. M^{me} Aminé Kojoc, née en 1917 à Kawratat El Sayad (Liban), demeurant à Rufisque, rue Derberzy;

N° 3337. M^{me} Soubhié Charib, née en 1931 à Chacra (Liban), demeurant à Dakar, 72, rue Paul-Holle;

N° 4276. M^{me} Farouckhe Yakhyia, née le 26 février 1945 à Gossas, demeurant à Ziguinchor, route de l'Aviation;

N° 4278. M. Albert Tebcherani, né le 31 octobre 1940 à Mbacké, demeurant à Dakar, cinéma Star, Fas;

N° 5707. M. Nagib Hassane Sakr, né le 27 août 1935 à Dakar, y demeurant, 26, rue Alfred-Goux;

N° 6538. M. Elias Antoine Lahoud, né le 23 octobre 1927 à Louga, demeurant à Mbacké;

N° 6817. M. Sémy Dacud, né le 27 décembre 1942, y demeurant, 36, rue Raffanel;

N° 6860. M. Radfad Dahrouge, né le 15 janvier 1946 à Dakar, y demeurant, 25, rue Armand-Angrand, B.P. 2814;

N° 7167 M^{me} Bader Saïd Fares, née en 1907 à Karaoun (Liban), demeurant à Dakar, 25, rue Armand-Angrand;

N° 7351. M^{me} Camilia Abou-Mourad, née en 1939 à Wadi Chahrour (Liban), demeurant à Dakar, 64, rue Blanchot.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

régulier.

Leopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-872 du 7 octobre 1977
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7833. M. Amadou Oury Diallo, né en 1932 à Labé (République de Guinée), domicilié à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-873 du 7 octobre 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6128. M. Ibrahima Traoré, le 30 avril 1951 à Dakar, y demeurant, cité Ouagou Niayes, villa n° 243;

N° 7117. M. Bakary Camara, né vers 1945 à Guékédou (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Patte d'Oie, villa n° C-38;

N° 7296 M. Fodé dit Kanséri Traoré, né vers 1918 à Kiniébakoro, Siguiry, (République de Guinée), demeurant à Grand-Yoff, quartier Khar Yalla, chez lui-même;

N° 7304. M. Kadialiou Touré, né en 1957 à Kékéla Tougué, Région administrative de Tougué (République de Guinée), demeurant à Dakar, Hann-Montagne II, chez Alimou Baldé;

N° 7438. M. Moustapha Bah, né en 1942 à Paraya, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 738;

N° 7468. M^{me} Andrée Maryse Honorine Do Rego, née le 30 novembre 1957 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté VI, villa n° 6515;

N° 7522. M. Mathieu Houssou Kotc, né en 1919 à Porto-Novo (République du Bénin), demeurant à Dakar, 7, avenue du Président Lamine-Guèye;

N° 7562. M^{me} Mariama Kindé Barry, née le 24 novembre 1955 à Dakar, y demeurant, parcelle n° 729, Usine « Niari Tali », Grand-Dakar;

N° 7569. M. Ousmane Touré, né vers 1926 à Djenné (République du Mali), demeurant à Dakar, HLM angle Mcusse, villa n° 2995;

N° 7592. M^{me} Dieynabou Diallo, née en 1931 à Morguel-Bassara, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Diamaguène, km 16, route de Rufisque, parcelle n° 228;

N° 7681. M^{me} Saïda Kanté, née le 14 août 1933 à Casablanca (Maroc), demeurant à Dakar, Cité universitaire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-903 du 19 octobre 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3842. M. Ouabi Incurra Akendé, né en 1923 à Porto-Novo (République du Bénin), demeurant à Gorée;

N° 5328. M. John Bène Soumah, né le 3 août 1951 à Dakar, y demeurant, 118, rue de Bayeux;

N° 5781. M. Albert Louis Codia, né le 9 avril 1940 à Allada, cercle de Ouidah (Dahomey), demeurant à Pikine, parcelle n° 456;

N° 6073. M. Ali Diallo, né en 1911 à Mali (République de Guinée), demeurant à Pikine, quartier Wakhinane S.T.A.G.D. II, parcelle n° 6234;

N° 6936. M. Mamadou Alpha Bâ, né vers 1933 à Dogoun, R.A. de Gaoual (République de Guinée), demeurant à Ouakam, quartier Taglou;

N° 6954. M^{me} Andrée Juliette Houlbert, née le 24 juillet 1929 à Argenteuil (France), demeurant à Dakar, 158, avenue du Président Lamine-Guèye;

N° 6987. M. Lama Sall, né en 1913 à Boulléré Faro, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Taïba Grand-Dakar, parcelle n° 98;

N° 7432. M. Yéli Sibi, né en 1930 à Moilezimo, Sélibaby (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 9 angle 8, Médina, Dakar, chez El Hadji Samba Soumaré;

N° 7664. M. Ecubacar Sidikhe Cédric Ndiaye, né le 8 février 1941 à Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, 24, avenue du Président Lamine-Guèye;

N° 7600. M. Boubakar Ndiaye, né le 18 mai 1950 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, Point E, villa n° 1643;

N° 7665. M. Mamadou Camara, né en 1928 à Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, 31, rue Sandiniéry.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1000 en date du 24 octobre 1979 nommant M. Doudou Diadié Bâ, commissaire-priseur titulaire à Kaolack

Article premier. — M. Doudou Diadié Bâ, né en 1917 à Kaolack, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé commissaire-priseur titulaire à Kaolack, en remplacement de M. Mamadou Konté dit Amadou Théophile Konté, décédé.

Art. 2. — M. Doudou Diadié Bâ exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Doudou Diadié Bâ devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre du cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du Trésor.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1038 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 16 novembre 1979 portant obligation de l'équipement et du port de la ceinture de sécurité.

Article premier. — Les véhicules automobiles destinés à la vente au Sénégal doivent être obligatoirement équipés d'une ceinture de sécurité à trois points d'ancrage.

Art. 2. — Le port de la ceinture de sécurité définie ci-dessus pour les véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1974, est obligatoire pour les conducteurs et les occupants des places avant, dans les conditions suivantes :

- en tout temps :
 - a) hors des agglomérations urbaines;
 - b) sur les autoroutes.
- entre 22 heures et 6 heures dans les agglomérations urbaines et sur toutes les catégories de voies.

Art. 3. — Les dispositions indiquées à l'article 2 ci-dessus s'appliqueront dans un délai de 6 mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, aux véhicules automobiles mis en circulation antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Art. 4. — Sont dispensés du port de la ceinture de sécurité :
— les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture de sécurité et munies d'un certificat médical à cet effet;

— les chauffeurs de taxis, lorsqu'ils sont en service en zone urbaine exclusivement.

Art. 5. — Les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} et 2. seront frappées des sanctions prévues à l'article 142 du Code de la route par application de l'article 57 du même Code.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 79-869 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Le lieutenant Charles Guèye de l'Armée nationale, traduit devant le conseil d'enquête pour le motif d'inconduite habituelle, est placé dans la position de non-activité par mesure de discipline pour une période d'un an.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-870 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Le capitaine Joseph Potin, précédemment détaché à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban est, à compter du 1^{er} juillet 1979, nommé chef de corps par intérim du 3^e Bataillon, en remplacement du commandant Ibrahima Diouf en mission de longue durée auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11903 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 4 avril 1979 modifiant l'arrêté n° 9798-M.F.A.-CAB.-MILI. du 29 août 1979 portant admission à l'Ecole militaire de Santé en 1979.

Article premier. — Sont nommés élèves à l'Ecole militaire de Santé en 1979 :

Section médecine

M. Mamadou Ndiaye, en remplacement de Malamine Thiam, inapte service armée et réformé définitivement.

Section médecine vétérinaire

M. Mamour Sall, en remplacement de Walv Ndiaye, admis à l'Ecole du Service de Santé des Armées de Bordeaux (France).

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 12961 M.F.A.E.-D.S.T.-D.M.C. en date du 23 octobre 1979 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Fonds d'Action de la Femme », C.S.T. 30.16.

Article premier. — Le Fonds d'Action de la Femme créé par l'article 5 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 a pour objet de permettre au secrétariat d'Etat à la Condition féminine, de mener parallèlement à son programme général, des actions ponctuelles visant à faciliter l'insertion de la femme sénégalaise dans le développement économique et socio-culturel de la nation.

Art. 2. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'Action de la Femme, fonctionne dans des conditions définies dans les articles ci-après.

Art. 3. — Le Fonds d'Action de la Femme est alimenté par :

- une dotation du budget général;

- le produit des subventions, dons et legs consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes nationaux et internationaux.

Art. 4. — Les dépenses imputables à ce fonds sont les suivantes :

- achats d'équipements divers destinés à améliorer la qualité de vie de la femme en milieu rural et urbain;
- subventions aux organismes de femmes et à des personnes physiques ou morales;
- frais de participation à la journée de la femme sénégalaise;
- création des centres de promotion féminine et des garderies d'enfants;
- frais occasionnés lors de l'organisation des manifestations avec les femmes nationales et internationales;
- soutien de projets en faveur de la femme;
- achat de véhicules destinés aux centres de promotion féminine;
- achat de carburant.

Les titres de dépenses sont constitués par ordres de paiement établis par le secrétaire d'Etat à la Condition féminine; ils seront accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et ordonnancés par la Direction de la Monnaie et du Crédit par délégation du ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Le montant des recettes et dépenses du compte est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 6. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par le secrétaire d'Etat à la Condition féminine et visé par le ministre des Finances et des Affaires économiques. Si en cours d'année, les recettes du compte spécial s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

Art. 7. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13068 M.F.A.E.-D.S.T.D.M.C. en date du 24 octobre 1979 complétant l'arrêté n° 2757 du 28 février 1979 fixant la liste des intermédiaires agréés.

Article premier. — Est agréée à titre d'intermédiaire habilité à effectuer des opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou au Sénégal entre un résident et un non-résident, la Bank of Credit and Commerce international (Overseas) Limited.

ARRETE MINISTERIEL n° 13328 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 31 octobre 1979 portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès.

Article premier. — Est approuvé le budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 27.639.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13734 M.F.A.E. en date du 9 novembre 1979 fixant les conditions d'importation du riz

Article premier. — L'importation du riz est assurée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 2. — La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est chargée de la réalisation des contrats négociés par la commission compétente mise en place à cet effet.

La Caisse est plus particulièrement chargée du stockage et de la distribution de ce riz sur le territoire national.

Art. 3. — La Caisse procède à la distribution du riz selon un planning mensuel et une liste de quotataires établie par le ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — La Caisse communique mensuellement au ministère des Finances et des Affaires économiques la situation des stocks et l'état des enlèvements effectués en conformité avec la liste des quotataires qui lui a été remise.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront complétées en cas de besoin par des instructions interprétatives du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — L'arrêté n° 1374 du 8 novembre 1973 et la convention n° 121 du 16 décembre 1971 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 12988 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 23 octobre 1979 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la décision n° 12463 du 6 octobre 1976 accordant un prêt de trésorerie de 28.000.000 de francs à Mme Soukeyna Fall.

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 12463 du 6 octobre 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le prêt qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an sera remboursable en 7 annuités constantes.

« La première échéance, augmentée des intérêts dus, sera exigible le 30 août 1979. »

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 13067 M.F.A.E.-D.G.D. en date du 24 octobre 1979 accordant un témoignage de satisfaction.

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est décerné aux préposés des douanes Moussa Mané (Mle de solde 58032-D) et Mamadou Salif Badji (Mle de solde 351 464-D), en service à la brigade spéciale de recherches de Diourbel, pour leur courage, leur détermination et la lutte inlassable qu'ils ne cessent de mener en réalisant d'importantes saisies dans des circonstances exceptionnelles, contribuant par leur action à sauvegarder les intérêts du trésor ainsi que l'honneur, le prestige et la bonne renommée de l'Administration des Douanes.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.
Par décret n° 79-861 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — M. Assane Seck est nommé professeur sans chaire de géographie à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 20 décembre 1978.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Seck sera reclassé au 6^e échelon des maîtres de conférences avec une ancienneté de 2 ans, 9 mois et 20 jours conformément aux dispositions de l'article 7-3^e du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-862 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — M. Dédéou Simaga est nommé en qualité de maître de conférences associé de chirurgie générale à la faculté de Médecine et de Pharmacie, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1979 sur le poste laissé vacant par le départ du professeur Badara Diouf.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire, l'intéressé percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3696.

La dépense correspondante sera imputable sur le budget général du Sénégal : chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-864 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — M. Théodore Ndiaye, professeur certifié, diplômé de l'école nationale supérieure des bibliothèques et conservateur des bibliothèques, est nommé directeur de la Bibliothèque de l'Université de Dakar, à compter du 15 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1020 en date du 3 novembre 1979 :

Article premier. — M. William Walling, mis à la disposition de l'Université de Dakar par la Fondation Fulbright, est nommé professeur associé d'anglais à la faculté des Lettres et Sciences humaines, à compter du 15 octobre 1979, en remplacement de M. Eric Sellin.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13090 M.E.S. en date du 25 octobre 1979 modifiant l'arrêté n° 12161 du 8 octobre 1979 nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1979.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 12161 du 8 octobre 1979 nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, en ce qui concerne M. Guibril Camara, membre du jury de la division judiciaire, qui n'a pu participer aux travaux dudit jury.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13438 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 6 novembre 1979 portant admission aux concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.) pour l'année scolaire 1979-1980, section des Assistants sociaux, section des Aides sociaux et section des Educateurs spécialisés.

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (année scolaire 1979-1980, section des assistants sociaux, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|------------------------|--------------------------------|
| 1. Nafissatou Diop; | 9. Fatou Guèye; |
| 2. Dianga Tine; | 10. Oumar Fall; |
| 3. Mamadou Bâ; | 11. Abdoulaye Fall; |
| 4. Abibou Traoré; | 12. Aïta Diouma Guèye Ndioune; |
| 5. Amar Tabane; | 13. Insa Dion; |
| 6. Oumar Dia; | 14. Khady Ndiaye. |
| 7. Yacine Fall; | |
| 8. Amadou Samba Diouf; | |

Art. 2. — Sont déclarés reçus au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (année scolaire 1979-1980, section des Assistants sociaux), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| 1. Ndiassé Sarr; | 5. Saco Kassé; |
| 2. Ibrahima Sèye; | 6. François Manga; |
| 3. Madoumbé Diakhaté; | 7. Abdou Diatta. |
| 4. Simon Tendeng; | |

Art. 3. — Sont déclarés reçus au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (année scolaire 1979-1980, section des éducateurs spécialisés), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. Djeynaba Bâ; | 5. Selbé Diouf; |
| 2. Papa Pathé Diallo; | 6. Rokhaya Anne; |
| 3. Diène Ndour; | 7. Jacques Daniel Ndao; |
| 4. El Hadj Mamadou Diaw; | 8. Louise Sarr. |

Art. 4. — Sont déclarés reçus au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (année scolaire 1979-1980, section des Educateurs spécialisés), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Abdoulaye Samb; | 7. Mamadou Touré; |
| 2. André Hmène; | 8. Papa Mamadou Diop; |
| 3. Mamadou Mansour Seck; | 9. Doudou Diagne; |
| 4. Alassane Sy; | 10. Félix Gandoul; |
| 5. Mamadou Sarr; | 11. Landing Diedhiou. |
| 6. Mouhamed Toulba Seck; | |

Art. 5. — Sont déclarés reçus au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (année scolaire 1979-1980, section des aides sociaux), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1. Théodore Dionou; | 9. Ndiogou Fall; |
| 2. Famory Ndiaye; | 10. Amadou Guèye; |
| 3. Mamadou Thiam; | 11. Fatoumata Sidibé; |
| 4. Awa Diagne; | 12. Fatou Ndiaye; |
| 5. Mbaye Ciss; | 13. Samba Diallo; |
| 6. Thierno Bocar Kâne; | 14. Adiaratou Mame Yacine Diouf. |
| 7. Sérigne Failou Sarr; | |

Art. 6. — Sont déclarés reçus au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (année scolaire 1979-1980, section des aides sociaux), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Arame Birame Thiam, agent sanitaire, Dispensaire municipal de Léona, M.S.P.;
2. Diène Ndiaye, secrétaire sténodactylographe, Ministère de la Santé publique;
3. Ousseynou Der, agent sanitaire, Service d'hygiène Dakar (M. S. P.);
4. Iba Ndiaye Bâ, agent sanitaire, Institut d'hygiène sociale (M.S.P.);
5. Madiop Dieng, agent sanitaire, Banque de Sang, Saint-Louis (M. S. P.);
6. Mamadou Mbaye, agent sanitaire, Circonscription médicale de Bambey (M. S. P.).

Art. 7. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME. DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS portant affectation d'un immeuble et immatriculation d'un terrain.

Par décret n° 79-871 en date du 25 septembre 1979.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour les besoins de la construction d'un ensemble composé de dispensaire, centre social, P.M.I., d'un immeuble sis à la Patte-d'Oie d'une contenance de 800 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 14874/D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-872 en date du 25 septembre 1979 ::

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 6 ha, en vue de son affectation au ministère du Développement rural.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS, portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 10927 M.D.I.A.-D.M.C.-4 en date du 17 septembre 1979 :

Article premier. — M. Chérif Seye, Fass-Deorme angle route de Ouakam, lot Fruitiier à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans le quartier Fass-Delorme angle route de Ouakam sur le lot Fruitiier à Dakar :

- un dépôt de pneus et chambres à air;
- un dépôt de ferrailles moteurs autos, boîtes de vitesse, cardans, jantes de véhicules automobiles etc.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 98 bis et 198 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classements desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Prescriptions générales du dépôt de pneus

— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projection etc;

— L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés;

— Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et de rongeurs, il est interdit de fumer dans les dépôts hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'extérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction par la réglementation des établissements classés;

— On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste de sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Prescriptions spéciales pour le dépôt de ferrailles

— La manutention, le triage, l'emballage etc... des ferrailles seront effectués dans les conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébranlements.

Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 19 heures et 7 heures.

— Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés;

Il est interdit de procéder au cassage des métaux par chocs mécaniques, à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion.

— Toutes mesures seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs..

Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives.

— Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils à l'ionnés par des moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus les dépôts demeureront soumis aux prescriptions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2661.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 1672 mètres carrés dont 948 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10947 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 17 septembre 1979 :

Article premier. — La Société ESSO SENEGAL dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage de dépôt d'hydrocarbures sis à Diourbel route nationale angle rue d'Avignon de la 1^{re} et 2^e catégories et constitué :

— une cuve compartimentée de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve compartimentée de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 6 000 litres essence tourisme et 4 000 litres de pétrole avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953, (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Esso Sénégal, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2589.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 144 mètres carrés dont 48 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'article 1^{er} A2 de l'arrêté n° 16368 du 6 décembre 1978.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10948 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 17 septembre 1979 :

Article premier. — La Société des Pétroles BP A.O., 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. 59 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 3519 à Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 10000 litres en fosse remblayée destinée au stockage du pétrole, avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-0297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2660.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11560 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, exploitant de carrière domicilié à Cambérène, B.P. 10090 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa carrière à Paki (Région de Thiès) une station de concassage de basalte.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89 alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification soit de ces plans soit de la nature des travaux entrepris, devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par des bruits ou les trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

5° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la Société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussières en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — La station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2656.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 10000 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11561 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, objet des récépissés n°s 716 du 19 septembre 1957, n° 366 du 12 juin 1959, 1940 du 19 avril 1957, concernant les établissements classés n°s 1555-1, 587-1, 751 sont annulées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile, le directeur de l'Environnement et les gouverneurs de Régions du Fleuve et de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11562 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — Mme Adjaratou Thiané Diop, 15, rue Gaillardou-Diouf, B.P. 410 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie « Cheikh-Amadou-Bam-ba » à Louga, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Diop, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2652 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11563 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — La Société Texaco Africa Limited dont le siège social est au km 3,5, route de Rufisque, B.P. 326 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Guédiawaye sur le titre foncier n° 3892 D.G. situé à l'angle des routes Mousse et Gou-nasse un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} catégorie et constitué par :

— une cuve de 15000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 15000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de l'essence avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 954) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Texaco Africa Limited, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2647.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 11 mètres carrés entièrement équipés seront acquises sur l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTE n° 11718 M.I.T.CH.R.A.-M.F.A.E. en date du 2 octobre 1979 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications pour la gestion 1979-1980, arrêtés respectivement à 9.871.000.000 et à 2.597.000.000 de francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel
Par décret n° 79-855 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — M. Abdou Diop, Mle de solde 354 787-D, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire à l'indice 1423, à compter du 31 octobre 1971 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — M. Abdou Diop est titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 31 octobre 1975 à l'indice 1423 (A. C. : 1 an), et passe au grade de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 31 octobre 1976 à l'indice 1616 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-856 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, sont nommés et reclassés, comme suit, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Adama Diop, Mle de solde 41 292-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 9 jours), passé au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-6-1978 (A. C. : épuisée);

Mbaba Guissé, Mle de solde 52 843-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 3 ans, 6 mois et 11 jours), passé au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1977 (A. C. : 1 an, 6 mois, 11 jours);

MM. Joseph Monteil, Mle de solde 30 513-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 5 mois, 12 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 28-4-1979 (A. C. : épuisée);

Fasurma Diarra, Mle de solde 29 837-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 2 ans, et 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1977 (A. C. 11 jours);

Mamadou Sarr, Mle de solde 30 873-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15-1-1979 (A. C. : épuisée);

Soulevmane Ioum, Mle de solde 30 405-L 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 1 an 4 mois et 9 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-6-1978 (A. C. : épuisée);

Alioune Ndoye Mle de solde 44 397-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 1 an, 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compte du 17-1-1978 (A. C. : épuisée);

Fricki Magassouba, Mle de solde 46 124-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 1 an et 13 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 27-9-1978 (A. C. : épuisée);

Baba Aly Wone, Mle de solde 45 867-H, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 2 an, 3 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1977 (A. C. : 3 mois et 29 jours).

Art. 2. — Ceux de ces fonctionnaires qui percevaient, avant l'intégration dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire, une solde supérieure à celle qu'ils percevaient dans ce corps, auront droit à une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement, conformément aux dispositions de la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-857 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — M. Bocar Thiam, Mle de solde 38 169-A, ingénieur des travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction des Travaux publics, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} mai 1979 et pour une durée d'un an. Durant la période de la disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer toute activité lucrative.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13427 M.F.P.E.T.-M.F.A.E.-C.S.S. en date du 6 novembre 1979, approuvant le compte prévisionnel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1979-1980, arrêté en recettes à 7.118.350.000 francs et en dépenses à 6.375.493.501 francs, soit :

BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :	
— Recettes	5.208.400.000 >
— Dépenses	4.877.530.000 >
II. — Section des opérations en capital :	
— Recettes	243.200.000 >
— Dépenses	243.200.000 >

FONDS D'ACTION SANITAIRE, SOCIALE ET FAMILIALE

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :	
— Recettes	162.357.667 >
— Dépenses	162.357.667 >

II. — Section des opérations en capital :

— Recettes	6.000.000 >
— Dépenses	6.000.000 >

BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :

— Recettes	1.909.950.000 >
— Dépenses	1.497.963.481 >

II. — Section de la dette viagère :

— Recettes	654.440.000 >
— Dépenses	630.371.456 >

III. — Section de la prévention :

— Recettes	13.770.000 >
— Dépenses	13.770.000 >

IV. — Section des opérations en capital

— Recettes	123.000.000 >
— Dépenses	123.000.000 >
— Total recettes	7.118.350.000 >
— Total dépenses	6.375.493.501 >

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5720 D.G., appartenant à M. Jean Couralet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2323 D.G., appartenant aux héritiers Mbaye Diagne. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ LANGOUSTE-EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Yoff Wouarar B. P. 380 - DAKAR
R. C. N° 79-B-144

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 13 novembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « LANGOUSTE-EXPORT », ayant son siège social à Yoff Wouarar et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la pêche par tous les procédés mécaniques ou traditionnels de tous les produits de la mer, leur traitement, leur transformation, leur conservation et leur commercialisation en détail, en gros et en demi-gros, de tous matériels destinés à la pêche sous toutes ses formes.

— l'importation et l'exportation de tous poissons, langoustes et conserves sous réserve des autorisations administratives.

— l'achat et la vente en détail, en gros et en demi-gros de tous matériels destinés à la pêche et à l'exploitation des produits de la mer;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 20.000.000 de francs C.F.A. divisé en 2000 parts de 10.000 chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 776 de Rufisque, appartenant à M. Jean Desplats.

1-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

BILAN au 30 Septembre 1978

In titu lés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	8.299.370.086	Comptes d'ordre et divers	71.763.651
Banques et correspondants	1.451.659	Fonds	1.941.826.820
Prêts	333.401.164	Dotations	4.360.040.000
Participations	5.000.000	Réserves	1.381.770.287
Comptes d'ordre et divers	1.411.001.400	Capital	2.900.000.000
Immobilisations nettes	699.866.286	Résultat	94.689.837
	10.750.090.595		10.750.090.595

Détermination ou résultat net de l'exercice 1977 - 1978

Résultat hors exploitation	43.029.682	Résultats d'exploitation	137.719.519
Résultat net	94.689.837		137.719.519
Total	137.719.519	Total	137.719.519

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4737 du *Journal officiel* en date du 1^{er} décembre 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

ACHURE PRISE A
RUFISQUE 28 fr. C. F. A.

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - IMPRIMERIE NATIONALE D. L. N° 3643